



Thème 5 : Solidarités territoriales

Fiche 5.2

Compétence GEMAPI



Principes généraux

Les **compétences du grand cycle de l'eau** sont codifiées à travers l'article L211-7 du code de l'environnement :

Mission du grand cycle de l'eau (art. L211-7 du code de l'Environnement)	
Compétences GEMAPI	Missions d'intérêt général ou d'urgence
1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	3° L'approvisionnement en eau ;
2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	6° La lutte contre la pollution ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

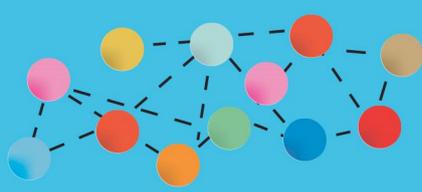
La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015, ont attribué une compétence exclusive Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec **transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018**. Cette compétence couvre les items 1-2-5-8 de missions liées au grand cycle de l'eau définies à l'article L211-7 CE. Les autres compétences sont dites « hors GEMAPI » ou partagées. Pour permettre l'exercice de ces missions à l'échelle des bassins versants, **les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer ou transférer** tout ou partie de la compétence à des syndicats mixtes (qui peuvent être constitués en EPAGE) ou à des EPTB . L'exercice de la compétence est effective à l'issue d'une procédure de **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**. Et enfin, une **taxe, facultative, plafonnée et affectée**, peut être instituée pour financer ces missions.

Que recouvre la compétence GEMAPI ?

La compétence GEMAPI concerne l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et la protection contre les crues.

Mission du grand cycle de l'eau (art. L211-7 du code de l'Environnement)	
Compétences GEMAPI	Champs d'intervention et exemples d'actions
1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant Exemples : champs d'expansion des crues, espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, ...
2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;	Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique, curage, ...
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines (études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement) ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;	Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Exemples : continuité écologique, transport sédimentaire, zones humides, ...





Fiche 5.2



L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI doit permettre de palier la carence de maîtrise d'ouvrage observée sur de nombreux territoires et renforcer la cohérence des politiques de l'eau (milieux aquatiques et inondations) et de l'aménagement du territoire (urbanisme). Elle doit **faciliter l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau lors du 3ème et dernier cycle de la DCE en 2027.**

Structuration des compétences du grand cycle de l'eau sur le bassin

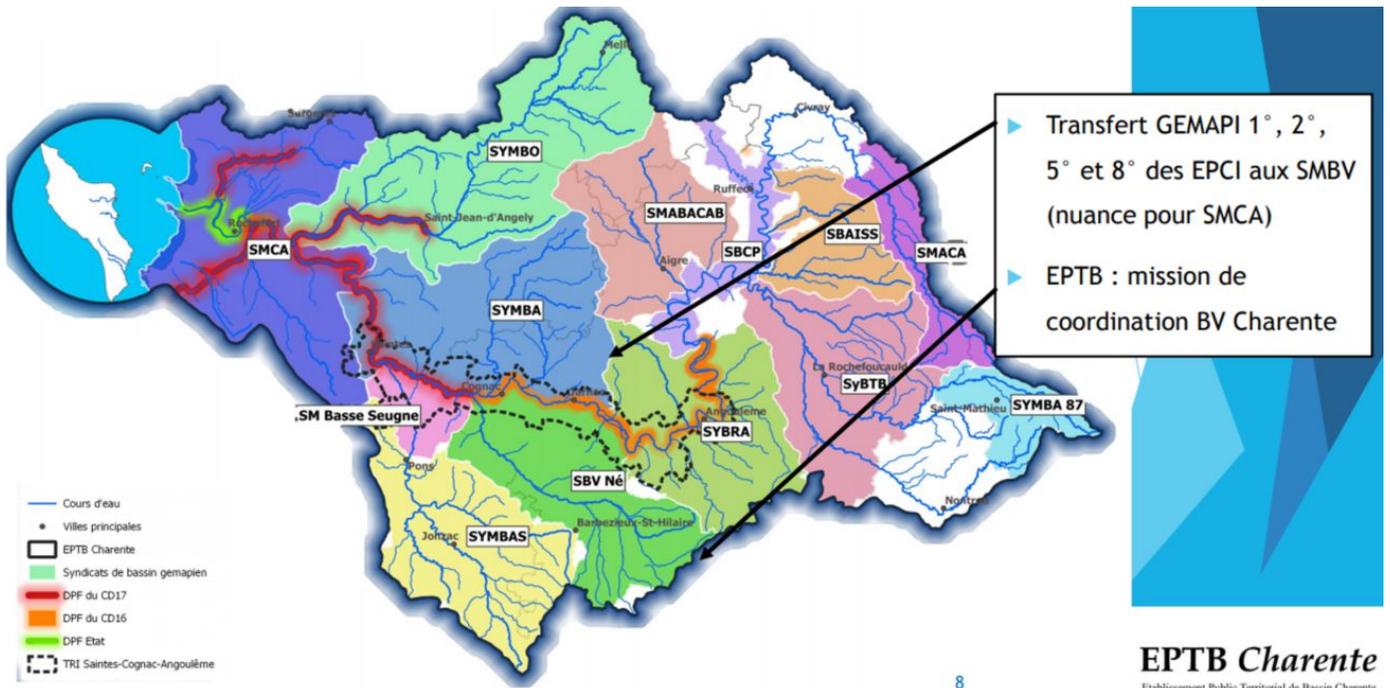
Pour encourager l'exercice de la compétence à des échelles hydrographiques cohérentes, une **Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)** a été élaborée et adoptée par le comité de Bassin Adour Garonne et différentes **études de gouvernance** ont été réalisées sur le territoire, à l'échelle du bassin de la Charente (EPTB), du bassin de la Boutonne (SYMBO) et de quelques EPCI (Rochefort Océan, Ile d'Oléron, Vals de Saintonge).

L'organisation de ces nouvelles compétences s'est appuyée sur les syndicats de bassin qui existaient préalablement à la GEMAPI, à travers un mécanisme de représentation/substitution des communes membres par leur EPCI. **Les adaptations de ces structures en termes de statut et de territoire permettent aujourd'hui de disposer de maîtres d'ouvrage opérationnels à l'échelle des principaux sous bassins versants sur la quasi-totalité du bassin de la Charente.** Deux exceptions à cela :

- ⇒ Les CC du Civraisien et de l'Ile d'Oléron ont conservé l'exercice de la compétence ;
- ⇒ Le SMCA à l'aval dispose de la GEMAPI à l'exception de l'item 5° relative à la défense contre la mer qui reste du ressort des EPCI.

Sur les cours d'eau non domaniaux affluents de la Charente et de la Boutonne

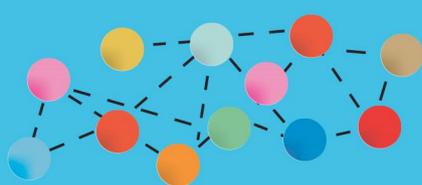
Aujourd'hui, le bassin compte **13 syndicats mixtes compétents en matière de gestion des milieux aquatiques**. Ils interviennent au moyen de plans pluri annuels de gestion de cours d'eau (PPG), la coordination des interventions étant assurée à l'échelle du bassin par **l'EPTB Charente**. L'organisation peut donc apparaître comme adaptée à l'échelle des bassins affluents.



- SMCA : Syndicat Mixte Charente Aval ;
- SYMBO : Syndicat mixte pour les études et travaux d'aménagement et de Gestion de la Boutonne ;
- SYMBA : Syndicat mixte des bassins Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru ;
- SBV Né : Syndicat Mixte du Bassin du Né ;
- SM Basse Seugne : Syndicat Mixte de la Basse Seugne, du Gua et du Perat ;
- SYMBAS : Syndicat Mixte du bassin de la Seugne ;
- SMABACAB : Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief ;

- SBCP : Syndicat des Bassins Charente et Péruse ;
- SYBRA : Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois ;
- SBAISS : Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette ;
- SMACA : Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont ;
- SyBTB : Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure ;
- SYMBA 87 : Syndicat Mixte des Bassins Bandiat Tardoire ;





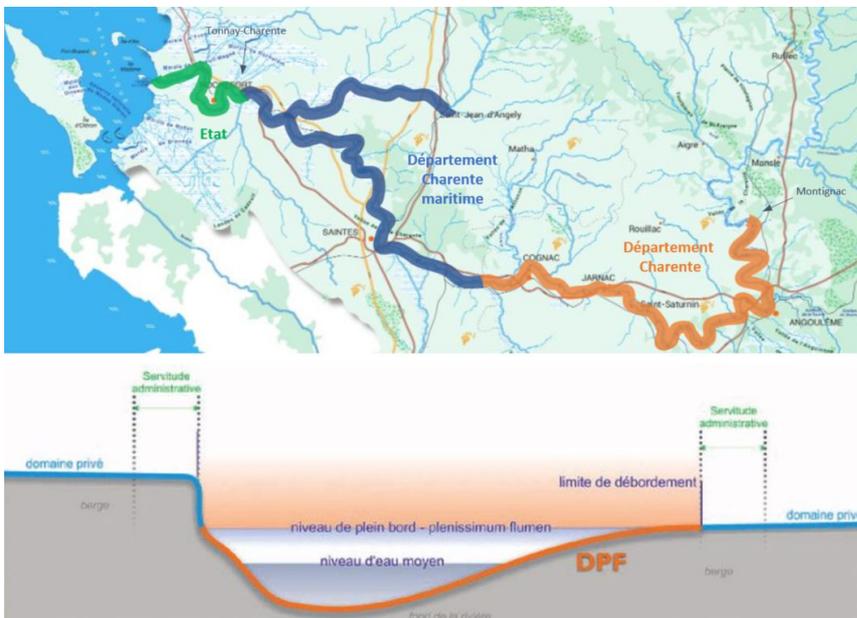
Fiche 5.2

Sur le Domaine Public Fluvial de la Charente et de la Boutonne

La Charente de Montignac à l’Océan et la Boutonne de Saint-Jean-d’Angély à sa confluence avec la Charente appartiennent au Domaine Public Fluvial (DPF).

Concessionnaire de l’entretien du fleuve depuis les années 1950, **les Départements de Charente et de Charente Maritime sont propriétaires du DPF de la Charente et de la Boutonne entre Montignac et Tonnay-Charente depuis 2007.** (A l’aval de Tonnay-Charente, la propriété et l’entretien reste de la compétence de l’Etat).

Cet **entretien** consiste notamment à surveiller le domaine et ses servitudes ; intervenir pour assurer le libre écoulement des eaux ; entretenir les ouvrages ; préserver la ripisylve et favoriser la biodiversité.



En termes de GEMAPI liée au fleuve, **plusieurs structures de gestion** sont donc susceptibles d’intervenir : Etat, Départements (lit mineur) & 5 SMBV (lit majeur). Cela peut conduire à une hétérogénéité des politiques d’intervention (amont/aval, rive gauche/rive droite, ...).

Alors que le fleuve concentre les enjeux, notamment en matière de risque d’inondation, **la gouvernance actuelle GEMAPI fleuve ne permet pas d’assurer une cohérence d’intervention et la solidarité technique et financière entre les territoires.** Pour rappel, le SAGE prône dans sa disposition 1 la mise en place d’un projet d’aménagement et d’intérêt commun (PAIC).

